



ARRÊTÉ DU MAIRE N° VPRO 2023-111

Le Maire de la commune d'Héricy,

Vu la loi du 2 mars 1982 modifiée,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le nouveau code de la route et notamment les articles R.411-8 et R.411-25 (pour toutes mesures), R.413-1 à R.413-17 (limitation de vitesse), R.417-1 à R.417-13 (stationnement),

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 55 du livre I – 4^{ème} partie (interdiction de stationner), 56 à 64-10 du livre I – 4^{ème} partie (interdictions diverses à préciser), 63 du livre I – 4^{ème} partie (limitation de vitesse), 119 à 133 du livre I – 8^{ème} partie (signalisation temporaire),

Vu la déclaration d'intention de commencement de travaux de l'entreprise BTF pour effectuer le renouvellement de canalisation AEP à l'intersection de la route de Vulaines et de la rue du Terroir à Héricy, à compter du 07 août 2023 pour une durée de trente jours,

Considérant que pour la bonne exécution de ces travaux, il est nécessaire d'interdire le stationnement et de réglementer la circulation, à l'intersection de la route de Vulaines et de la rue du Terroir à Héricy, à compter du 07 août 2023 pour une durée de trente jours.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Le stationnement de tous véhicules sera interdit à l'intersection de la route de Vulaines et de la rue du Terroir à Héricy, du 07 août 2023 pour une durée de 3 semaines.

ARTICLE 2 :

La circulation de tous véhicules, cycles et poids lourds, sauf riverains, sera interdite à l'intersection de la route de Vulaines et de la rue du Terroir, à compter du 07 août 2023 pour une durée de trente jours.

ARTICLE 3 :

L'entreprise BTF devra impérativement faciliter le passage de tous les véhicules chargés des secours à l'intersection de la route de Vulaines et de la rue du Terroir à compter du 07 août 2023 et pour une durée de 3 semaines.

ARRÊTÉ DU MAIRE N° VPRO 2023-111 (suite)

ARTICLE 4 :

La réfection définitive des surfaces de l'ensemble du chantier devra être réalisée au plus tard le 28 août 2023.

ARTICLE 5 :

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par l'entreprise Fournier Travaux Publics pour permettre l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 6 :

L'entreprise Fournier Travaux Publics veillera à ce que le chantier soit correctement protégé, de nuit comme de jour, et ne présente aucun risque pour les usagers. Elle devra prendre connaissance auprès des concessionnaires des différents réseaux afin d'éviter toutes dégradations lors des travaux réalisés.

ARTICLE 7 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 9 :

Les services de police seront chargés de l'enlèvement et de la mise en fourrière des véhicules qui seront en infraction.

ARTICLE 10 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Commissaire de Police de Fontainebleau,
- Monsieur le représentant de l'Entreprise B.T.F. - Rue Jean Baptiste Colbert – 77350 Le Mée Sur Seine (sarl.btf@gmail.com),
- Monsieur le Président du SMITOM de la Région de Fontainebleau – 56 route de Bourgogne – BP 04 – 77250 Veneux les Sablons,
- Monsieur le Directeur de TRANSDEV – 24 rue du Petit Rocher – 77870 Vulaines Sur Seine,
- Monsieur le Brigadier-chef Principal de la Police Municipale d'Héricy,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de la commune d'Héricy.

Héricy, le 04 août 2023
Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint délégué,



David DEMICHEL